

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Séance spéciale du Conseil de la Cité de Giffard tenue ce vendredi, 7 juillet 1961 à 7 heures du soir, en la salle des sessions du conseil de la Cité de Giffard et à laquelle sont présents: Son Honneur le Maire, le Dr Pierre Roy, MM. les échevins Eloi St-Germain, Timothée Martel, Rosaire Tremblay, Alexis Bérubé formant quorum sous la présidence de Son Honneur le Maire Roy.

Deuxième lecture du règlement numéro 304-

3615. Il est proposé par l'échevin Timothée Martel, secondé par l'échevin Eloi St-Germain et résolu unanimement que le règlement numéro 304 amendant les règlements de zonage numéros 228 et 240, soit adopté en deuxième lecture.

REGLEMENT NUMERO 304

Attendu que la Cité de Giffard a un règlement de zonage portant le numéro 228 et ses amendements;

Attendu que dans certaines zones industrielles, il n'est pas permis de construire de l'habitation et des commerces;

Attendu que le conseil de la Cité de Giffard croit opportun de modifier certaines zones industrielles et d'amender le règlement numéro 228 tel qu'amendé par le règlement numéro 240 et autres;

En conséquence, il est ordonné et statué par règlement du conseil municipal de la Cité de Giffard ce qui suit, savoir:

1o. L'article 21 du règlement numéro 240 est modifié pour se lire, à l'avenir, comme suit:

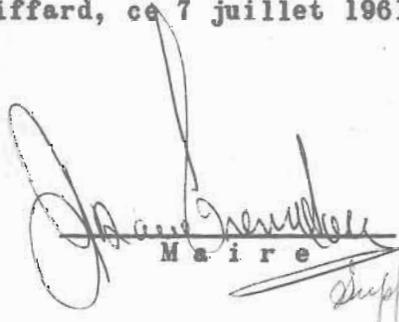
" Dans les zones Ia-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 14, les lots pourront servir à la construction de maisons et de commerces pour les fins mentionnées à l'article 63 du chapitre VIII en autant qu'on respectera toutes les prescriptions du dit chapitre VIII, et l'article 75 du chapitre X en autant qu'on respectera toutes les prescriptions du dit chapitre X. "

2o. L'article 22 du règlement numéro 240 est modifié pour se lire, à l'avenir, comme suit:

" Dans les zones Ib-1, 2, 3, 5, 7, 8 et 9, les lots pourront servir à la construction de maisons et de commerces pour les fins mentionnées à l'article 63 du chapitre VIII et à l'article 75 du chapitre X en autant qu'on respectera toutes les prescriptions des dits chapitres VIII et X. "

3o. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la Cité de Giffard, ce 7 juillet 1961.


Maire
Suppléant


secrétaire-trésorier

Province de Québec,
Cité de Giffard.

AVIS PUBLIC aux ELECTEURS-PROPRIETAIRES
D'IMMEUBLES IMPOSABLES de la CITE DE GIFFARD dans les zones Ia-3, 7, 8, 10, 11 et 14 de même que Ib-1, 2, 3, 5, 8, 9 et 7; Ia-1, 2, 4, 5, 6, 9, 12 & 13.

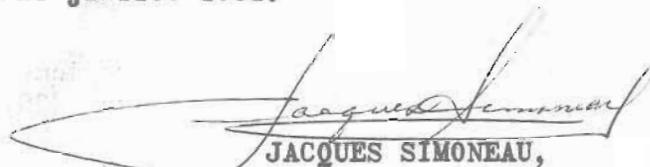
AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Jacques Simoneau, secrétaire-trésorier de la Cité de Giffard que le conseil de la dite Cité a adopté en première lecture à la séance du 4 juillet 1961 et en deuxième lecture, le 7 juillet 1961, le règlement NUMERO 304 amendant le règlement numéro 240 concernant le zonage.

Que le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs-propriétaires, le 24 juillet 1961 et comme aucun électeur n'a demandé que ledit règlement soit soumis par voie de référendum aux électeurs-propriétaires le dit règlement NUMERO 304 est réputé avoir été approuvé par les dits électeurs.

Les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé à Giffard, ce 24 juillet 1961.


JACQUES SIMONEAU,
secrétaire-trésorier.

Province of Quebec,
City of Giffard.

PUBLIC NOTICE to the TAXABLES PROPERTY
OWNERS CONCERNING THE ZONES Ia-3, 7, 8, 10, and 14 also Ib-1, 2, 3, 5, 7, 8, 9 and Ia-1, 2, 4, 5, 6, 9, 12 and 13.

PUBLIC NOTICE is, hereby, given by Jacques Simoneau, secretary-treasurer of the City of Giffard that the council of the City of Giffard adopted by-law numéro 304 amending by-law no. 240 concerning zoning.

This by-law was adopted first reading on July 4th, 1961 and second reading July 7th, 1961.

This by-law was submit to a public meeting of the voters of the zones concerned, July 24th, 1961 and as nobody ask to submit this by-law by vote to the electors proprietors of the zone, this by-law NUMERO 304 is adopted by them.

Every one can see this by-law at the undersigned office and it will come into effect as by the law.

Given at Giffard, this July 24th, 1961.


JACQUES SIMONEAU,
secretary-treasurer.

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Je, soussigné, Jacques Simoneau, secrétaire-trésorier de la Cité de Giffard, certifie avoir affiché l'avis ci-haut mentionné dans les deux langues, en affichant une copie aux portes de l'Hôtel de Ville de Giffard, 3095 chemin Royal et une autre copie à 3645, chemin Royal, Giffard, mardi le 25 juillet 1961 entre 9 heures et 9.30 heures a.m..

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 25 juillet 1961.


JACQUES SIMONEAU,
secrétaire-trésorier.